



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2025-04

### OBJET :

### **Arrêté de circulation et de stationnement dans le cadre d'interventions d'urgence sur le réseau d'eau potable ou d'assainissement**

Le Maire de la Commune de GRENAY (Isère),

- Vu le Code de la Route et notamment l'article L325-1 et les articles R417-10 à R 417-12,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la demande du 24/01/2025 de l'entreprise SUEZ EAU France SAS (145 route du Bois Marquis Bas 38150 VERNIOZ), qui déclare pouvoir intervenir, à tout moment sur divers réseaux et aménagement sur l'emprise des voiries communales, dans le cadre de chantiers mobiles non programmés de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisation d'eau potable ou d'assainissement,**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels de l'entreprise et limiter les perturbations à la circulation pendant la durée des interventions effectuées par l'entreprise SUEZ pour le compte de la Commune de GRENAY, il est nécessaire d'élaborer un arrêté permanent conformément à l'article 135 de la huitième partie du livre I de l'instruction sur la signalisation routière ;**

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux urgents et non programmés sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Elle est applicable aux voies publiques communales et aux voies départementales non classées à grande circulation. Les travaux à réaliser sur route départementale classée à grande circulation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral. **La durée du présent arrêté est limitée au 31 décembre 2025.**

**ARTICLE 2 :** L'entreprise SUEZ est autorisée à intervenir, pour le compte de la commune de Grenay, sur les voies précitées à tout moment pour des travaux urgents, y compris les dimanches et jours fériés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise SUEZ devra respecter les prescriptions suivantes :

- La vitesse de circulation aux abords des chantiers sera limitée à 30 km/h sur les voies communales et sur les voies départementales (non classées à grande circulation). Cette limitation sera imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires.
- La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie, alternée par des feux tricolores ou par un homme trafic.
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules et considéré comme gênant conformément aux articles R417-1 et suivants du Code de la Route sur 15 mètres de part et d'autre du chantier, au fur et à mesure de son avancement et réservé à l'occupation du chantier par dépôt de matériels, de matériaux et des véhicules de chantier.

**ARTICLE 4** : L'entreprise SUEZ devra également assurer :

- La mise en sécurité des abords du chantier pour éviter tout accident,
- La continuité de la circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance, par la mise en place d'un dispositif adapté ou une déviation des piétons sur le trottoir opposé pour garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quelque soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur pour conserver un cheminement de 1.20 ml pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
- Le signalement de l'emprise du chantier de jour comme de nuit.
- L'affichage et la signalisation approprié de l'arrêté, sous le contrôle de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise SUEZ d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment l'avis de travaux urgents (ATU).

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles pourront faire l'objet d'une demande d'enlèvement conformément à l'article R 325 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, l'entreprise SUEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 29 janvier 2025

Le Maire,  
  
Alain CAUQUIL